

**DECISION DE LA CHAMBRE DE RECOURS DU 25 JUIN 2012
FB-019-07**

**Madame A.
Infirmière**

Partie appelante,

Comparaissant par Maître B., avocat.

**CONTRE :
L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE (INAMI), SERVICE
D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX, établissement public,**

Dont le siège est établi avenue de Tervueren, 211 à 1150 Bruxelles ;

Partie intimée,

**Comparaissant par le Docteur C., médecin-inspecteur directeur et Madame D.,
attachée.**

I. Les faits et la procédure

Rappelons que Madame A. travaille en qualité d'infirmière ;

Il est reproché à Madame A. :

1. D'avoir, entre le 17 février 2003 et le 30 novembre 2003, porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non effectuées, ceci ayant entraîné des débours indus pour ladite assurance. Cette infraction concerne 2 cas d'assurés et pour 90 prestations à concurrence d'un indu de 204,80 €.

Relevons que Madame A. a, quant à ce grief, remboursé un indu pour un montant de 185,48 €.

En fait, ce grief concerne en premier lieu le cas de Monsieur J.L. qui n'a pas bénéficié de prestations pour certains dimanches (période du 6 avril 2003 au 30 novembre 2003) alors que des prestations et des déplacements avaient été comptabilisés pour ces jours (19 jours). Madame A. explique que ces prestations et déplacements inexistantes étaient compensés par d'autres soins non comptabilisés.

En second lieu ce grief concerne le cas de Madame L.A. Certaines journées (période du 17 février 2002 au 9 mai 2003), cette patiente recevait deux soins à l'occasion d'un déplacement alors que deux déplacements avaient été comptabilisés. Madame A. explique qu'il s'agit d'une erreur de comptabilité.

2. D'avoir, entre le 1^{er} avril 2002 et le 29 février 2004, porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes parce que ne répondant pas aux dispositions de l'article 8,§3, 4^o, de la Nomenclature des prestations, ce qui a engendré un débours indu pour l'assurance.

Ce grief concerne des soins qui furent dispensés aux domiciles ou résidences communautaires, momentanés ou définitifs, de personnes âgées, qui sans être

agrées comme maisons de repos constituent le domicile ou la résidence commune de personnes âgées.

Cette infraction concerne 4 cas d'assurés et pour 3.213 prestations à concurrence d'un indu de 34.360,47 €

Par sa décision du 11 mai 2007 dont appel, le Comité a considéré les griefs établis, a condamné Madame A. à rembourser le solde des prestations indûment perçues à charge de l'assurance soins de santé, à savoir 34.174,99 € et a infligé une amende administrative s'élevant à 50 % de la valeur des prestations non prescrites, soit 11.895,62 €, moyennant un sursis de trois ans.

Par sa précédente décision, la présente Chambre avait confirmé la décision entreprise en ce qu'elle déclarait les griefs établis et cette décision invitait les parties à s'expliquer et à conclure quant aux éventuelles sanctions à prononcer et quant à la récupération des prestations indûment perçues à charge de l'assurance soins de santé au vu de l'entrée en vigueur du Code pénal social.

II. Positions des parties en appel

Madame A. fait valoir :

- que les sanctions prévues par le Code pénal social remplaçaient intégralement les mesures prévues par la loi soins de santé et indemnités,
- que la récupération de l'indu présente le caractère de sanction,
- qu'il convient d'appliquer la loi la plus favorable, à savoir le Code pénal social.

L'INAMI fait valoir :

- que le Code pénal social a uniquement abrogé les articles 170 à 173 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 qui érigeaient en infractions pénales susceptibles de sanctions pénales certains manquements commis par les dispensateurs de soins et que le législateur n'avait pas l'intention d'abroger les dispositions non pénales de la loi coordonnée,

- que la loi du 15 février 2012 a abrogé l'article 225,3° du Code pénal social qui stipulait:

"Sont punis d'une sanction de niveau 2 :

1°...

2°...

3° les praticiens de ... de l'art infirmier... qui délivrent une attestation de soins alors qu'il n'est pas satisfait aux dispositions de la loi précitée du 14 juillet 1994 et de ses arrêtés d'exécution."

III. Discussion

1. Pour le 1^{er} grief, en vertu de l'article 141, § 5, alinéa 5, a) de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, applicable à l'époque des faits, la sanction applicable était une amende administrative allant de 50 à 200 % de la valeur des prestations indues, non effectuées.

Pour le second grief, en vertu de l'article 141, § 5, alinéa 5, b) de la loi coordonnée, applicable à l'époque des faits, la sanction applicable était une amende administrative allant de 1 à 200 % de la valeur des prestations concernées.

Cet article prévoyait que le dispensateur de soins était tenu de rembourser la valeur des prestations concernées dans les cas visés aux points a) et b) précités.

2. Le Code pénal social (loi du 6 juin 2010), est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011, soit après la date à laquelle les infractions ont été commises et constatées, et également après la décision prononcée par le Comité. L'article 225, 3° de ce Code pénal social énonçait : *"Sont punis d'une sanction de niveau 2 :*

1°...

2°...

3° les praticiens de ... l'art infirmier... qui délivrent une attestation de soins alors qu'il n'est pas satisfait aux dispositions de la loi précitée du 14 juillet 1994 et de ses arrêtés d'exécution."

La sanction de niveau 2 consiste en une amende pénale de 50 à 500 €, soit d'une amende administrative de 25 à 250 €. Ces montants doivent être multipliés par 6 depuis le 1^{er} janvier 2012 en application des décimes additionnelles.

L'article 169 de la loi coordonnée (loi du 6 juin 2010) prévoyait alors que les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses arrêté d'exécution sont recherchées, constatées, sanctionnées conformément au Code pénal social.

3. La loi du 15 février 2012 a abrogé l'article 225, 3° du Code pénal social.

Cette même loi du 15 février 2012 a modifié l'article 169 de la loi coordonnée et a précisé, notamment, que : *"Les infractions sont sanctionnées conformément au Code pénal social, à l'exception des infractions à charge des dispensateurs de soins et des personnes assimilées définies à l'article 2, n), visées et poursuivies conformément aux articles 73, 73bis, 138 à 140, 142 à 146bis, 150, 156, 164 et 174."*

4. En vertu de l'article 2 du Code pénal, article instaurant un principe général de droit, si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps où l'infraction fut commise, la peine la moins forte sera appliquée. Lorsque plusieurs lois se sont succédé entre le moment où l'infraction a été commise et le moment où le fait est jugé, il convient d'appliquer la législation la plus douce.

A juste titre, l'INAMI fait valoir que Madame F. a effectué des déclarations inexactes pour obtenir ou faire obtenir, pour conserver ou faire conserver un avantage social indu. En outre, elle a reçu un avantage social auquel elle n'avait pas droit. En effet, notamment, c'est sciemment et volontairement qu'elle a déclaré des prestations non accomplies en faveur de Monsieur J.L., déclarations ayant donné lieu à l'octroi d'avantages sociaux indus. Il s'agit, en vertu du Code pénal social d'infractions donnant lieu à une sanction de niveau 4 selon le Code pénal social, sanction prévoyant une peine d'emprisonnement.

La peine d'emprisonnement étant plus lourde qu'une amende, il convient dès lors d'appliquer la législation applicable au moment des faits et non le Code pénal social.

5. La législation applicable au moment des faits prévoit le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées.

La chambre relève en outre que le remboursement des prestations indûment attestées n'est pas une peine mais une mesure de réparation consistant à rembourser à l'INAMI des prestations qui ne pouvaient faire l'objet de paiement de prestations. Le Code pénal social qui traite des sanctions à appliquer en cas d'infraction ne fait dès lors nullement échec à cette mesure de réparation.

Le Code pénal social ne pouvant recevoir d'application dans le cas d'espèce, il convient de confirmer la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI,

composée de Monsieur Damien KREIT, Président, et des docteurs Sophie CARLIER et Maurice ANCKAERT, représentants des organismes assureurs, de Madame Mariella VAN HAGENDOREN et de Monsieur Edgard PETERS, représentants des organisations représentatives des praticiens de l'art infirmier, assistée de Madame Isabelle WARNOTTE, greffier.

Après en avoir délibéré et statuant contradictoirement, les docteurs Sophie CARLIER et Maurice ANCKAERT, Madame Mariella VAN HAGENDOREN et Monsieur Edgard PETERS ayant rendu leur avis sans prendre part à la décision,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

- Déclare le recours non fondé,
- Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique de la Chambre de recours le 25 juin 2012, à Bruxelles par Monsieur Damien KREIT, président, assisté de Isabelle Warnotte, greffier.

Isabelle WARNOTTE
Greffier

Damien KREIT
Président

